

MARCHÉ DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION



COMUE de Toulouse
41 allées Jules Guesde
CS 61321
31013 TOULOUSE CEDEX 6
Tél: 05 61 14 80 11

Marché n°2025-004

Conception, design, développement et maintenance du portail numérique des Sciences Avec et Pour la Société (SAPS)

*Procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-4 à R2123-7 du code de la
commande publique*

Cahier des Clauses Administratives particulières
(C.C.A.P)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. GENERALITES	4
1.1 Objet de l'Accord cadre composite	4
1.2 Procédure de Passation	4
1.3 Maximum de la partie accord cadre	4
1.4 Lieu d'exécutions/de livraison	4
1.5 Allotissement	4
1.6 Tranches	4
1.7 Prestation supplémentaire éventuelle	4
1.8 Variantes	4
ARTICLE 2. DUREE	4
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 4. MODALITE DE COMMANDE	5
4.1 Bons de commande	5
4.2 Modification d'un bon de commande	6
4.3 Suspension d'un bon de commande	6
4.4 Résiliation d'un bon de commande	6
4.5 Commandes hors BPU	6
4.6 Durée des bons de commande	6
ARTICLE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5.1 Vérification d'aptitude et vérification de service régulier	7
5.2 Protocole	8
5.3 Pour les prestations de maintenance	10
ARTICLE 6. GARANTIE	10
ARTICLE 7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE	10
ARTICLE 8. LIVRABLES	10
ARTICLE 9. REGIME FINANCIER	11
9.1 Monnaie	11
9.2 Taux de TVA	11
9.3 Forme et contenu des prix	11
9.4 Révision	12
ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	12
10.1 Avance	12
10.2 Acomptes de la DPGF	12
10.3 Présentation des demandes de paiement	12
10.4 Paiement des co-traitant	13
10.5 Intérêts moratoires	14
ARTICLE 11. Pénalités	14
11.1 Pénalités de retard	14
11.2 Pénalités pour indisponibilités	14
11.3 Pénalités pour absence à une réunion	15
11.4 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles	15
11.5 Pénalité(s) en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé	15
ARTICLE 12. SOUS TRAITANCE	15
ARTICLE 13. ACCES AU CODE SOURCE	16
ARTICLE 14. RISQUES ET PERTES	17
ARTICLE 15. CONFIDENTIALITÉ	17
ARTICLE 16. RGPD17	
16.1 Description du traitement de données à caractère personnel	17

16.2 Obligations du titulaire vis-à-vis de l'UT	18
16.3 Droit d'information des personnes concernées	19
16.4 Exercice des droits des personnes	19
16.5 Notification des violations de données à caractère personnel	19
16.6 Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'UT de ses obligations.....	20
16.7 Mesures de sécurité des données à caractère personnel	20
16.8 Sort des données.....	20
16.9 Délégué à la protection des données	20
16.10 Registre des catégories d'activités de traitement	21
16.11 Documentation	21
16.12 Obligations de l'UT vis-à-vis du titulaire	21
ARTICLE 17. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE	22
17.1 Changement de dénomination sociale du titulaire	22
17.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire	22
17.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire	22
ARTICLE 18. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	22
ARTICLE 19. CLAUSE DE REXAMEN.....	23
ARTICLE 20. ASSURANCES	23
ARTICLE 21. LANGUES.....	23
ARTICLE 22. DIFFERENDS ET LITIGES.....	23
ARTICLE 23. DEROGATIONS AU CCAG	24

ARTICLE 1.GENERALITES

1.1 Objet de l'Accord cadre composite

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché de Réalisation et Maintenance d'un portail informatique pour le compte du SAPS (Sciences Avec et Pour la Société) de la COMUE de Toulouse

1.2 Procédure de Passation

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R 2123-4 du code de la commande publique.

1.3 Maximum de la partie accord cadre

Conformément aux articles R2121-8 et R2162-4 du code de la commande publique, la partie accord cadre est passé avec un maximum de : 12 500€ HT

1.4 Lieu d'exécutions/de livraison

Le présent marché s'exécute dans les locaux du titulaire. Les réunions en présentiel ont lieu à Toulouse dans les locaux de la COMUE.

1.5 Allotissement

L'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, le présent marché est composé d'un lot unique.

CPV 72413000-8 : Services de conception de sites WWW (World wide web)

1.6 Tranches

Le présent marché ne comprend pas de tranches.

1.7 Prestation supplémentaire éventuelle

Le présent marché ne comprend pas de PSE.

1.8 Variantes

Le présent marché n'autorise pas les variantes

ARTICLE 2. DUREE

Le présent accord cadre prendra effet à compter de sa notification.

Il est conclu pour une durée d'un (1) an avec possibilité de renouvellement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, sans que la durée ne puisse excéder les 4 ans.

La reconduction est tacite. La résiliation devra avoir lieu 2 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

ARTICLE 3.PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TIC le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante dont l'exemplaire unique original conservé par la COMUE fait seul foi :

- L'acte d'engagement et ses annexes

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les bons de commande émis au fur et à mesure des besoins

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire contraire aux dispositions des pièces du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente et d'intervention du titulaire sont concernées par cette disposition.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes réglementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310689>

Ordre de préséance : Les pièces contractuelles désignées ci-dessus et qui constituent le marché sont complémentaires et forment un tout. Cependant, en cas de contradiction, elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Toute clause portée dans les tarifs du titulaire, ou documents quelconques, qui serait contraire aux dispositions prévues dans ces pièces sera considérée comme non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Notification : En application de l'article 3. 1. du CCAG-TIC, la notification du marché consiste en la remise d'une copie de l'acte d'engagement signé par la COMUE et de ses annexes au titulaire. Cette remise sera opérée via la plateforme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr.

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

ARTICLE 4. MODALITE DE COMMANDE

4.1 Bons de commande

La partie accord cadre s'exécute au fur et à mesure par l'émission de bons de commande.

Chaque bon de commande devra contenir les informations suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le numéro de marché
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature et la prescription des prestations à réaliser
- Les délais d'exécutions
- Le lieu de livraison
- Le montant du bon de commande
- Le cas échéant il sera précisé si la commande est hors BPU.

Seuls seront acceptés les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont envoyés par courriel au titulaire.

Ils sont exécutoires à compter de leur date de notification attestée : soit par l'accusé de réception en cas d'envoi par courriels, soit par courrier recommandé.

Toute prestation exécutée avant la date de notification du bon de commande conclu sur le fondement de l'accord-cadre reste à la charge du titulaire, sans recours possible contre le pouvoir adjudicateur.

4.2 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, la COMUE peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. Elle émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée.

Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de la COMUE, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de la COMUE sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

4.3 Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, la COMUE peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de la COMUE.

A l'expiration de cette durée, la COMUE peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

4.4 Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, la COMUE peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à la COMUE, les frais en découlant sont à sa charge de sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

4.5 Commandes hors BPU

Si les prestations à exécuter ne sont pas prévus dans le BPU, le titulaire fournira un devis avec le détail de ses prix.

Ce nouveau prix devient définitif dès que le bon de commande a été notifié au titulaire. Ce nouveau prix n'est intégré à la liste des prix du bordereau des prix que dans la mesure où il présente une récurrence.

4.6 Durée des bons de commande

Le pouvoir adjudicateur émet des bons de commande pendant toute la durée de validité du marché. Toutefois, à compter de la date d'expiration de ladite durée de validité, la durée

d'exécution maximale des bons de commande émis antérieurement est limité à soixante (60) jours.

En complément de la transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de contacter téléphoniquement le titulaire pour évoquer sommairement la prestation afin de repréciser son besoin et/ou le calendrier. Cette prestation est incluse dans le montant des prix unitaires inscrits au BPU.

ARTICLE 5.CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La constatation de l'exécution des prestations se fera de manière expresse par le Pouvoir adjudicateur sur l'ensemble des prestations.

Le Titulaire est réputé avoir rempli ses obligations s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la réglementation et de la législation en vigueur.

La constatation de l'exécution des prestations a pour objet de valider le contenu, la forme et la qualité des livraisons du Titulaire et donc de vérifier :

- la complétude et l'exactitude du bordereau de livraison,
- le caractère opérationnel du système de calcul à architecture de prototypage ARM accélérée, leur fonctionnement conforme aux spécifications, l'exhaustivité, la pertinence et l'exactitude de la documentation,

Les opérations de recette ont pour but de constater que les prestations réalisées sont conformes aux obligations du titulaire et validées de façon expresse par la COMUE.

Les modalités de réception, de vérification, d'admission, d'ajournement et de rejet du présent article dérogent aux articles 29 à 34 du CCAG-TIC.

5.1 Vérification d'aptitude et vérification de service régulier

Une phase de Vérification d'Aptitude puis une phase de Vérification de Service Régulier sont organisées et matérialisées par :

- un procès-verbal (P.V) de Vérification d'Aptitude (VA), qui a pour but de vérifier que la livraison totale présente les caractéristiques fonctionnelles et techniques qui les rendent aptes à obtenir les résultats attendus. **La durée de cette phase est de 4 semaines à l'issue de la recette de toutes les prestations commandées.**
- un procès-verbal de Vérification de Service Régulier (VSR), qui a pour but de constater que le produit validé est capable d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions précisées par le marché et par la documentation. **La VSR est prononcée à l'issue de 4 semaines de fonctionnement.**

5.1.1 En phase de Vérification d'Aptitude (VA)

1. – la COMUE établit un PV de livraison puis met en oeuvre les phases de VA fonctionnelle et technique. Si lors de ces tests, des anomalies bloquantes sont constatées, elles sont immédiatement prises en compte par le titulaire. Le Titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour traiter les éventuelles anomalies bloquantes. A l'issue de cette période de tests, la COMUE constate la conformité avec les spécifications annoncées.
La COMUE rédige le PV de vérification d'aptitude et confirme la validation du produit.
En cas de non-conformité, la COMUE rédige un compte-rendu de VA intermédiaire sur lequel il décrit les demandes de corrections à faire par le titulaire.
2. - A la réception de ce compte rendu, dont il accuse réception, le Titulaire dispose de 10 jours ouvrés pour réaliser les modifications demandées. Les nouveaux produits livrés sont alors testés pendant 10 jours ouvrés. A l'issue de cette nouvelle période de tests, la COMUE rédige un nouveau compte-rendu qui fait apparaître de la même façon :

soit la conformité avec les spécifications annoncées : dans ce cas, la COMUE poursuit les tests pour arriver à l'exhaustivité. Si les résultats sont conformes aux résultats attendus, la COMUE rédige le PV de VA et poursuit les opérations de qualification du produit avec la phase de VSR, sinon la procédure reprend selon la modalité 2 avec un délai de 5 jours ouvrés pour le Titulaire pour effectuer les corrections.

soit la non-conformité : dans ce cas, la COMUE décrit de nouveau les corrections à faire dans un nouveau compte-rendu de VA intermédiaire et le processus reprend au point 2 avec un délai maximum de 10 jours ouvrés au Titulaire pour effectuer les corrections.

3. - Si à l'issue d'une troisième période de tests, les résultats constatés ne sont pas ceux escomptés, la COMUE convoque le comité de suivi qui statue sur les corrections à apporter : elles ouvrent une nouvelle période de développement pour le Titulaire qui en sera pénalisé (paiement au prorata des prestations reconnues conformes et au nombre de jours ouvrés de retard pris sur la date prévue de la VSR).
4. - Si à l'issue des périodes de tests de VA, les résultats constatés sont conformes à ceux attendus, la COMUE certifie la validité des applications et poursuit la procédure de recette avec la phase de qualification constituée des tests de vérification de service régulier.

5.1.2 En phase de Vérification de Service Régulier (VSR)

Des navettes avec le Titulaire sont possibles si des demandes de corrections directement liées à l'implantation du produit apparaissent. Si des anomalies bloquantes sont détectées, elles sont immédiatement corrigées par le titulaire. Un compte-rendu est établi à la fin de la phase et peut déboucher :

- soit sur un procès-verbal de VSR lorsque le fonctionnement du produit est conforme avec les résultats escomptés,
- soit sur une correction des anomalies constatées et reprise de la phase de tests (au maximum 3 fois). Si, à l'issue de la date prévue de fin de VSR, des anomalies sont encore constatées, la COMUE statue sur les suites à donner au produit :
- soit il est décidé un retard de livraison, auquel cas la COMUE signe un compte-rendu de réfaction du montant des prestations,
- soit la nature des corrections à apporter n'entache pas le bon fonctionnement du produit et sont qualifiées de souhaitables : elles sont alors intégrées au prochain patch correctif (sans facturation supplémentaire). Dans le cas de désaccord persistant sur les procédures de qualification, la COMUE arbitre le différend. La COMUE effectue une dernière série de tests de qualification permettant de vérifier le bon fonctionnement du produit. A l'issue de cette dernière phase, un PV de recette définitive de réalisation est établi. Si des anomalies liées directement au produit livré apparaissent pendant cette phase, le Titulaire doit effectuer les corrections dans un délai maximum de 3 jours ouvrés.

5.2 Protocole

5.2.1 Protocole de vérification d'aptitude

La **vérification d'aptitude** a pour objectif de constater que le logiciel livré présente les caractéristiques fonctionnelles et techniques qui le rendent apte à remplir les fonctions précisées au C.C.T.P. et à l'engagement du titulaire dans son offre technique.

Le délai imparti à la personne publique pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision au titulaire du marché est de **quatre semaines** à compter de la mise en ordre de marche.

Si la vérification d'aptitude est satisfaisante, le pouvoir adjudicateur établit un procès-verbal contradictoire de constat d'aptitude. Le titulaire du marché procède à la mise en production. La personne publique procède ensuite à la vérification de service régulier. En revanche, si la vérification d'aptitude n'est pas satisfaisante, le pouvoir adjudicateur prononce soit l'ajournement des prestations, soit le rejet définitif du logiciel.

En cas d'ajournement notifié par la personne publique, le titulaire du marché dispose d'un délai de cinq (5) jours calendaires pour soit finaliser la reprise de données, soit compléter le programme d'essai.

A l'issue de cette seconde période, si la vérification est positive, la personne publique établit un procès-verbal contradictoire de constat d'aptitude puis procède à la mise en production du logiciel et à la vérification de service régulier (VSR).

Toutefois, si cette seconde vérification n'est pas satisfaisante, le pouvoir adjudicateur peut prononcer le rejet de la prestation et résilier le marché aux torts du titulaire.

5.2.2 Conséquence du rejet des prestations après la vérification d'aptitude

En cas de rejet de la prestation, le titulaire du marché est tenu de rembourser les avances et acomptes qu'il a perçus après la mise en ordre de marche. Le logiciel rejeté et ses copies totales ou partielles seront effacés de la plate-forme de la personne publique ou détruits.

5.2.3 Protocole de vérification de service régulier

La **vérification de service régulier** a pour but de constater que la solution est capable d'assurer un service régulier conformément aux prescriptions du C.C.T.P. et à l'engagement du titulaire dans son offre. La régularité du service s'observe pendant une durée de **quatre semaines** à compter de la vérification d'aptitude. Durant cette phase, le titulaire fournit l'assistance technique nécessaire à la correction des anomalies (bogues, anomalies mineures et majeures...).

Si la vérification de service régulier est positive, la personne publique prononce l'admission du logiciel. Si la vérification de service régulier est négative, le pouvoir adjudicateur prononce soit l'ajournement des prestations, en vérifiant pendant une nouvelle période de deux (2) semaines maximum la régularité du service après correction par le titulaire du marché, des erreurs constatées, soit l'admission avec réfaction lorsque les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, soit le rejet du logiciel.

En cas d'ajournement notifié au titulaire par la personne publique, le prestataire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour procéder à une nouvelle présentation et effectuer les mises au point nécessaires au bon fonctionnement du logiciel ou présenter ses observations.

Ce délai court à compter de la notification de la décision d'ajournement par le pouvoir adjudicateur. En cas de silence du titulaire, ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations à l'expiration de ce délai, le pouvoir adjudicateur peut prononcer soit l'admission avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Les délais accordés au titulaire du marché ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution.

5.2.4 Admission

A l'issue de la période de vérification de service régulier, la personne publique dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour notifier sa décision au titulaire du marché.

L'admission des prestations est prononcée lorsque les prestations sont conformes aux spécifications énoncées dans le C.C.T.P. La personne publique peut prononcer l'admission du logiciel avec réfaction lorsque les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché peuvent être utilisées en l'état.

Lorsque les prestations sont admises avec réfaction, la personne publique notifie sa décision motivée au titulaire du marché. Le titulaire du marché dispose d'un délai de cinq (5) jours pour présenter ses observations ; son silence, à l'issue de ce délai emporte acceptation de la décision de l'Université Fédérale de Toulouse. Si le titulaire présente des observations, la personne publique dispose d'un délai de cinq (5) jours pour lui notifier une nouvelle décision ; le silence du

pouvoir adjudicateur à l'expiration de ce délai, emporte acceptation des observations du titulaire du marché.

5.2.5 Conséquence du rejet des prestations lors des opérations d'admission du logiciel

En cas de rejet de la prestation, le titulaire du marché est tenu de rembourser les avances et acomptes qu'il a déjà perçus. Le logiciel rejeté et ses copies totales ou partielles seront effacés de la plate-forme de la personne publique ou détruits.

5.3 Pour les prestations de maintenance

La recette après livraison complète a pour objet de valider le contenu, la forme et la qualité des livraisons du titulaire et donc de vérifier :

- la complétude et l'exactitude du procès-verbal de livraison,
- le caractère opérationnel des modules livrés, leur fonctionnement conforme aux spécifications,
- l'exhaustivité, la pertinence et l'exactitude de la documentation,
- la stratégie et les procédures de tests employées, les résultats attendus.

Les délais et modalités de recette seront établis conjointement par la COMUE et le titulaire lors de la phase de demande de devis, et validés par l'envoi du bon de commande.

ARTICLE 6.GARANTIE

En cas de maintenance évolutive, la garantie est assurée par le titulaire dans les conditions fixées par l'article 36 du CCAG-TIC.

Le titulaire du marché assurera pendant la période de garantie contractuelle, la maintenance corrective des évolutions créées. **La garantie contractuelle d'une année prend effet à compter de la notification du procès-verbal de vérification de service régulier** (admission de la solution).

Ces conditions de fonctionnement à garantir sont, de manière générale, celles définies par le développeur du (des) logiciel(s). Il a pour objectif :

- La maintenance évolutive du (des) logiciel(s)
- La maintenance corrective,
- La mise à jour des documents d'exploitation.

Les interventions de maintenance comprennent généralement :

- L'ensemble des commandes de reconfiguration,
- Les réinstallations du (des) logiciel(s) sauvegardé(s),
- Le diagnostic et la correction d'anomalies détectées dans la solution,
- La livraison de nouvelles versions des logiciels (version majeure, version mineure : palier technique) incluant la correction des anomalies et toutes les améliorations et les évolutions de la solution.

Un tableau de bord de l'installation sera présenté par le titulaire du marché permettant de suivre, en l'occurrence, l'historique des pannes et anomalies, la qualité du service...

ARTICLE 7.DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE

Le présent marché intègre des prestations de maintenance telles que définies à l'article 38.1 du CCAG-TIC.

La maintenance sera assurée par le titulaire conformément aux articles 39 et 40 du CCAG-TIC.

ARTICLE 8.LIVRABLES

Livrable	Délai	Support
-----------------	--------------	----------------

CR de réunion et/ou CR de workshops	5 jours ouvrés à compter de l'événement	Pdf
Arborescence	1 mois après le début de la mission	Pdf et/ou outil en ligne
Wireframes desktop et mobile des pages clés	2 mois après le début de la mission	Pdf et/ou outil en ligne
Cahier de spécifications fonctionnelles	3,5 mois après le début de la mission	Pdf
Maquettes graphiques desktop et mobile	3 mois après le début de la mission	Pdf et/ou outil en ligne
Environnement de test (préproduction)	5 mois après le début de la mission	Environnement web de test géré par le prestataire

ARTICLE 9. REGIME FINANCIER

9.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro

9.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

9.3 Forme et contenu des prix

Le présent accord cadre est conclu à prix mixtes. Les prix révisibles.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées :

- par un prix forfaitaire pour les prestations ne figurant pas au BPU.
- par un prix unitaire pour les prestations de maintenance.

Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché, notamment à la mise en service du matériel, les frais de déplacement, les frais d'assurance, de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage et de transport jusqu'au lieu de livraison, d'installation.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché.

La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient.

9.4 Révision

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché selon les modalités ci-après :

Il est demandé au titulaire de formuler sa demande 1 mois avant l'échéance, passé ce délai la demande de révision sera rejetée.

Le délai commence à courir à compter de la notification du marché. La demande doit être envoyée au service marché de la COMUE: marche@univ-toulouse.fr.

Lors de la demande de révision, le titulaire indique le mois de l'indice utilisé pour le calcul.

La révision entre en vigueur 1 mois après la notification à la COMUE sans observation de sa part.

La révision se fera selon la formule suivante ;

$$P = P_o \times (0.15 + 0.85 \times I/I_o)$$

Dans laquelle :

P : prix révisé

P_o : prix initial fixé à la date de remise des offres

I : dernière valeur connue de l'indice SYNTEC au moment de la demande de révision
<https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

I_o : Indice SYNTEC du mois de remise des offres

La formule de révision a pour but de prendre en compte, en hausse comme en baisse, l'évolution des conditions économiques existantes lors de l'établissement du prix de l'offre.

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

10.1 Avance

Si les conditions définies à l'article R2191-7 du code de la commande publique sont remplies, une avance est versée.

Si le titulaire est une PME l'avance est de 20%

Si le titulaire n'est pas une PME alors l'avance est de 5%.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant défini à l'acte d'engagement.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11 et 12

10.2 Acomptes de la DPGF

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de du code de la commande publique sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

Pour l'élément « Tests, recette et mise en ligne », le titulaire percevra 50% du montant total de la ligne à la VA et les 50% restants à l'issue de la VSR

10.3 Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-TIC;

Les factures dématérialisées devront obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Siret de la COMUE : 130 021 322 000 16 Code service exécutant : 1013

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3.1 du CCAG-TIC. Elles sont adressées après « Service fait ». à l'exception des prestations de maintenance pouvant être payées avant service fait conformément à l'arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait

Les demandes de paiement adressées à la COMUE devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom du marché «»,
- le numéro du bon de commande
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande le cas échéant ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-TIC ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

10.4 Paiement des co-traitant

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

10.5 Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 11. Pénalités

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas les 1000€ pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné à 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG TIC, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

11.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG TIC, le présent marché comprend une pénalité journalière de 150 € HT par jour ouvré de retard, chaque jour commencé étant considéré comme dû

11.2 Pénalités pour indisponibilités

Dans le cas d'une anomalie majeure (bloquante) : la durée d'indisponibilité maximale est de 48 heures . Au-delà de cette durée d'indisponibilité maximale, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100€ HT par jour ouvré supplémentaire d'indisponibilité.

Dans le cas d'une anomalie mineure (non bloquante): la durée d'indisponibilité maximale est de 5 jours ouvrés. Au-delà de cette durée d'indisponibilité maximale, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 40€ HT par jour ouvré supplémentaire d'indisponibilité.

Dans le cas où il est constaté une disponibilité inférieure à 99% (évaluation sur 6 mois), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100€ HT par jour ouvré supplémentaire d'indisponibilité.

11.3 Pénalités pour absence à une réunion

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 50 euros (cinquante) par réunion.

11.4 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Dans le cas où il serait constaté un manquement aux obligations contractuelles, le titulaire encourt une pénalité de 100€ par constat.

11.5 Pénalité(s) en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

Le titulaire subira, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 8222-6 du Code du travail, une pénalité de 150 euros (cent cinquante) par jour calendaire de retard dans l'accomplissement des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code, dans les limites suivantes :

- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 12.SOUS TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le titulaire et ses sous-traitants devront se conformer aux dispositions relatives à la sous traitante –articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été soumis à l'agrément et à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, le sous-traitant ne pourra pas être protégé par les dispositions de la loi du 31 décembre 1975, notamment en matière de paiement direct. A défaut, les prestations supplémentaires effectuées par le sous-traitant ne feront l'objet d'aucun paiement.

Est ainsi inopposable au Pouvoir adjudicateur tout contrat conclu entre le titulaire et un sous-traitant non agréé et toute acceptation d'un sous-traitant intervenant en dehors des conditions précitées.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-TIC.

Sous-traitance occulte :

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 50 du CCAG-TIC).

En effet, il appartient au titulaire de déclarer spontanément au Pouvoir adjudicateur, ou après observations de ce dernier, un sous-traitant et ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne sauraient résulter de la simple connaissance par le Pouvoir adjudicateur de l'existence du sous-traitant et sont soumis aux dispositions du CCAG applicable.

ARTICLE 13.ACCES AU CODE SOURCE

Conformément à l'article 46.4.1 du CCAG-TIC, le titulaire doit livrer spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice des droits de propriété intellectuels, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, tels que :

- les codes exécutables ;
- la documentation, les documents de cadrage et suivis de projet sous format numérique (support magnétique, optique ou supports de stockage électronique) ;
- les codes sources et la documentation associée des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards lorsque ces connaissances antérieures standards sont placées sous une licence le permettant telle qu'une licence libre/open-source, sont livrés simultanément à la remise du code objet sous la forme d'un ou plusieurs supports électroniques contenant le code générateur, ainsi que l'ensemble des informations nécessaires.

Réversibilité

Le présent marché prévoit une réversibilité totale des prestations du titulaire vers la COMUE ou une transférabilité des prestations à l'issue du marché vers le prochain titulaire, selon les modalités prévues au CCAG-TIC.

Dès le déclenchement de la réversibilité ou de la transférabilité par la COMUE, cette dernière sera en droit d'obtenir du titulaire que celui-ci lui communique toutes informations destinées à lui permettre de reprendre ou de faire reprendre le SI et notamment :

- le référentiel applicatif (logiciel et documentaire), dont un état de configuration ;
- les contrats portant sur les connaissances antérieures utilisées dans le SI, la documentation nécessaire, les bases de données, les fichiers, les scénarios de recette, jeux d'essais, documentation et tout autre élément utile au titre de cette réversibilité ;
- le transfert des droits que détient le titulaire sur les résultats nécessaires à la réversibilité et à la transférabilité, sans frais nécessaires ;
- toutes les documentations de maintenance et d'exploitation, les rapports d'activité et d'exploitation ;
- toutes les données de la personne publique qui devront être supprimées des systèmes du titulaire qui devra les transférer à la personne publique sur un support préalablement défini ;
- les documents de suivi (registre des incidents, risques, plannings, tableaux de bord, etc.), de toutes les actions de maintenance, au minimum au format électronique (dump des bases de données, etc.) et le cas échéant au format «papier» ;
- les procédures et/ou scripts développés dans le cadre du projet ;
- la base de connaissances développée dans le cadre de l'assistance ;
- participer à une réunion de clôture avec un bilan finalisé détaillé et argumenté présentant les risques identifiés de reprise des prestations de TMA ;
- fournir dans le mois qui suit la fin de la période de réversibilité un document formel, émis par l'officier de sécurité des systèmes d'information (OSSI) du titulaire, certifiant la destruction des données ou du support physique de stockage des données.

et, plus généralement, livrer tout document et/ou élément qui aurait été mis à sa disposition par l'acheteur. Le titulaire s'engage à ne pas en conserver de copies si la COMUE a donné au titulaire l'instruction écrite de les effacer ou de les détruire.

Le titulaire doit s'engager à tout mettre en oeuvre afin de permettre à la COMUE de reprendre les prestations ou de les faire reprendre, le cas échéant, dans les meilleures conditions. Le titulaire

doit s'engager à prévoir et garantir une totale réversibilité au plan technique des prestations. La réversibilité / transférabilité fait partie des engagements de service du titulaire.

La réversibilité / transférabilité réalisée doit :

- garantir la restitution de l'ensemble des données sans coût supplémentaire ;
- permettre la récupération des actifs externalisés et des développements spécifiques réalisés ;
- couvrir les questions juridiques.

ARTICLE 14.RISQUES ET PERTES

Le titulaire du marché devra informer le pouvoir adjudicateur de toute opération qu'il conduirait, susceptible de provoquer des pertes de données. De manière générale, il devra prévenir tout risque engendré par ses travaux, afin que la COMUE puisse prendre les mesures appropriées, notamment en termes de sauvegarde.

En cas de destruction partielle ou totale du logiciel du fait du titulaire, d'informations, de programmes, de fichiers ou de bases de données, le titulaire devra, à la demande de la personne responsable du marché, réinstaller à ses frais les dernières sauvegardes réalisées par les services de la COMUE.

ARTICLE 15.CONFIDENTIALITÉ

Les données intégrées ou générées, dans les supports informatiques et documents fournis par l'Université Fédérale de Toulouse ou ses partenaires, sont strictement confidentielles, tel que prévu à l'article 46.2.3 du CCAG-TIC.

Tous les résultats préexistants ou créés dans le cadre du marché sont soumis à la même obligation de confidentialité.

En conséquence, le titulaire du marché s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des données, résultats, documents et supports d'informations qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations, avec l'accord écrit préalable de la personne publique ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des, résultats, documents et informations traitées pendant l'exécution du marché ;
- A limiter la divulgation des informations strictement nécessaires aux seules personnes qu'il aura chargées de l'exécution de la prestation;
- A recueillir l'engagement écrit des personnes chargées de la prestation, de respecter l'obligation de confidentialité
- En fin de marché, à procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisés stockant les résultats et les informations saisies.

La COMUE peut procéder, à tout moment, à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations de discrétion du titulaire.

Tous les documents sur support papier et informatique reste la propriété de la personne publique.

Dans le cas où le titulaire subirait une attaque de quelque nature que ce soit (cyber attaque, vol, vandalisme...), et que des données confidentielles se trouvent compromises, il a l'obligation d'en informer immédiatement l'acheteur. A défaut, la responsabilité de l'acheteur ne saurait être engagée pour la perte ou la diffusion de ces données.

ARTICLE 16.RGPD

16.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Pour la durée du marché, le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de L'UT les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations de l'objet du marché.

Le titulaire s'engage à fournir un descriptif détaillé des données à caractère personnel traitées sur les catégories de personnes concernées par la solution.

16.2 Obligations du titulaire vis-à-vis de la COMUE

Le titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet de ce marché et à ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la COMUE, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis. Dans ce cas, le Titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées dans le présent marché. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la COMUE. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer la COMUE de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché notamment :

- ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, exceptées celles strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
- ne pas utiliser les données à d'autres fins que celles recherchées par le présent marché ;
- ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales quelle qu'elles soient, sauf obligation légale et dans ce cas en informant la COMUE.

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la COMUE de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance. La COMUE dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si la COMUE n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de la COMUE. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-

traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la COMUE de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

7. mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la COMUE comprenant :
 - o le nom et les coordonnées de la COMUE pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
 - o les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement
 - o le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,

8. présenter à la COMUE une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et ainsi empêcher qu'elles soient divulguées, endommagées, perdues, corrompues ou encore transmises à des personnes non autorisées ;

9. informer et sensibiliser les utilisateurs de la COMUE accédant aux données des mesures de précautions et de sécurité qu'ils doivent adopter pour préserver ces données recueillies

16.3 Droit d'information des personnes concernées

Le choix du mode d'information des personnes concernées par le droit d'information sera arrêté lors de la mise au point du marché. Une des deux options suivantes sera retenue :

Option A - Il appartient à la COMUE de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Option B - Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec la COMUE avant la collecte de données.

16.4 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider la COMUE à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : marche@univ-toulouse.fr et dpd@univ-toulouse.fr.

16.5 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la COMUE toute violation de données à caractère personnel dès que possible et dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : en contactant le Pôle Marchés du Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles de la COMUE via l'adresse mail marche@univ-toulouse.fr et copie à la DPD : dpd@univ-toulouse.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la COMUE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact du titulaire auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la COMUE propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible pour le titulaire de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

16.6 Aide du titulaire dans le cadre du respect par la COMUE de ses obligations

Le titulaire aide la COMUE pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le titulaire aide la COMUE pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de la COMUE la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

16.7 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites dans son offre avec notamment une précision sur ses mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16.8 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la COMUE.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

16.9 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à la COMUE le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Il est valable pour la durée du présent marché. Tout changement doit être notifié par écrit, dans un délai de trois (3) mois, au responsable de traitement des données à caractère personnel.

16.10 Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la COMUE comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la COMUE ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire communique à la COMUE dans les meilleurs délais, la fiche descriptive du traitement tel qu'inscrit dans le registre des activités de sous-traitance du titulaire.

16.11 Documentation

Le titulaire met à la disposition de la COMUE, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la COMUE ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

16.12 Obligations de la COMUE vis-à-vis du titulaire

La COMUE s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel" ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 17.MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHÉ

17.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la COMUE par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il fournit également un RIB mentionnant la nouvelle dénomination sociale.

17.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la COMUE

Le titulaire doit en informer la COMUE dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion ou l'absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales mentionnées dans les articles R2143-7 à R2143-9 et l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats annexé au code ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux dispositions de l'article L2141-1 et à l'article 2141-6 du code;
- une attestation d'assurance correspondant aux exigences fixées ci-dessous ;
- les justifications de références identiques à celles demandées au titulaire lors de la passation du marché.

La cession du marché acceptée par la COMUE fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

17.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la COMUE les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de non communication de ces éléments, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 18.REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la COMUE par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La COMUE adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'Article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'Article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité

ARTICLE 19. CLAUSE DE REXAMEN

Conformément aux articles R.2194-1 à -10 du code de la commande publique, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du marché pour des raisons autres que celles prévues par l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.;
- Modification de la réglementation applicable entraînant une modification des fournitures initialement prévues ;
- Changement de dénomination du titulaire. Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications se rapportant à sa raison ou dénomination sociale, son adresse, son SIRET et ses coordonnées bancaires ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle.

ARTICLE 20. ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG TIC, le titulaire (contractant unique ou chaque cotraitant en cas de groupement) doit être couvert avant la notification par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de la réalisation des prestations qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Cette attestation sera envoyée tous les ans à marche@univ-toulouse.fr

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS : pour justifier l'ensemble de ces garanties, chacun des cotraitants du groupement doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

Chacun des membres s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire. En cas de groupement, chaque cotraitant doit fournir cette attestation

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Université De Toulouse et dans un délai de quinze jours (15) calendaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 21. LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 22. DIFFERENDS ET LITIGES

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par les articles D2197-15 à 2197-17 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est Bordeaux.

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07

Tél : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 23.DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-TIC, expliquées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
3	4.1
5	29 à 34
11	14.1.3
11	14.1.2
11	14.1
11.1	14.1
20	9.2